

Compte rendu la réunion du conseil municipal du 20 mars 2026

Présents : Mmes HAOUARI, ALDEBERT, CABROL, CHARRETIER, COUVIGNOU, DURAND, GOMBERT, LOUPIAS, ORSZTYNOWICZ, MM. ARSAC, CALMETTES, COLRAT, GAYRARD, GRAZIOSO, JULLIAN, MEILLAC, MONTOYA, SURY, VENE

Madame Laéitia GOMBERT, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire

➤ Election du Maire

En application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-7 et 2122-8 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (article L.2122 du CGCT)
Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgés est déclaré élu ;
Après un appel de candidatures, il est procédé au vote :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou ne comportant pas de désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : Jacques MONTOYA 19 (dix-neuf) voix

Jacques MONTOYA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

➤ Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints

➤ Election des Adjoints au Maire

En application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-4 et L.2122-7-2 ;
Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;
Après avoir laissé un délai pour le dépôt auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.
M. le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas de désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste Sophie LOUPIAS, 19 (dix-neuf) voix

La liste Sophie LOUPIAS, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés :

- Sophie LOUPIAS
- Bertrand VENE
- Caroline COUVIGNOU

➤ **Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions**

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 50 000€.
- 3° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter des indemnités de sinistre y afférentes
- 5° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 6° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 11° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 13° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10000 €
- 14° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 15° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 16° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 17° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 18° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

➤ **Indemnités de fonctions**

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Considérant les articles L.2123-20, L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT fixant des taux maximums,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Mmes Sophie LOUPIAS, Caroline COUVIGNOU et M. Bertrand VENE adjoints, Ms Dominique CALMETTES et Richard SURY conseillers municipaux délégués

Considérant que la commune compte 2368 habitants

Considérant que pour une commune de 2368 habitants le taux d'indemnité de fonction du maire est fixé de droit à 55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant la volonté de M. Jacques MONTROYA, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité.

Considérant que pour une commune de 2368 habitants le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Décide :

Art.1er – Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé au taux suivants

- Maire : 47.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint : 11,20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers délégués : 8 ;5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Art.2- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Art 3 – Les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 653 du budget communal

Art 4 – Ces indemnités seront versées à compter du 21 mars 2026

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION COMMUNE DE LE MONASTRE

Population totale au 1^{er} janvier 2026 : 2 368 habitants

| NOM | Prénom | Fonction | Pourcentage indice brut terminal (1027) | Mensuel brut |
|-----------|-----------|--------------------------|---|--------------|
| MONTOYA | Jacques | Maire | 47.30% | 1 944.27 |
| LOUPIAS | Sophie | 1 ^{er} adjoint | 11.20 % | 460.37 |
| VE NE | Bertrand | 2 ^{ème} adjoint | 11.20 % | 460.37 |
| COUVIGNOU | Caroline | 3 ^{ème} adjoint | 11.20% | 460.37 |
| CALMETTES | Dominique | Conseiller délégué | 8.50 % | 349.39 |
| SURY | Richard | Conseiller délégué | 8.50 % | 349.39 |

➤ Election délégués SIVU RAM

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales du 15 Mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants auprès du SIVU RAM, Syndicat Intercommunal à vocation unique relais d'assistantes maternelles

Après un vote du Conseil Municipal sont élus 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléant auprès du SIVU RAM comme suit :

Titulaires

- Mme Sophie LOUPIAS – 5, impasse du Laboureur -12 000 LE MONASTERE
loupias.sophie@orange.fr
- Mme Marylin CHARRETIER– 16, rue des Chapeliers -12 000 LE MONASTERE
Charretierms12@gmail.com

Suppléants

- Mr Maxime COLRAT – 28, av de la Castagnol -12 000 LE MONASTERE
maxime.colrat@gmail.com
- Mme Liliane AHAOUARI – 87, avenue Bellevue -12 000 LE MONASTERE
liliane.ahaouari@gmail.com

➤ Indemnités élections au personnel municipal

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962)

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1996 (JO du 23 mai 1996)

Monsieur le Maire propose d'accorder au personnel présent lors des journées d'élections Présidentielles, Législatives, Régionales, Cantonales, Municipales, Européennes, Référendum, l'indemnité forfaitaire pour élection.

L'indemnité est égale au 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle des attachés territoriaux

Après délibération, le conseil municipal décide d'accorder l'indemnité complémentaire pour élection à Geneviève AMANS et Laura VASSALLO, aux conditions énumérées ci-dessus.

➤ **Adhésion au service d'archivage du CDG 12**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Il fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T de l'Aveyron propose une mission d'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il expose que dans ce cadre légal le Centre de Gestion propose de mettre à disposition de la collectivité un archiviste pouvant effectuer les tâches suivantes :

- Tri et classement des documents d'archives
- Sensibilisation et conseil en archivage auprès des agents
- Elaboration de procédures et accompagnement de projets d'archivage,
- Exploitation et valorisation du patrimoine archivistique
- Suivi et mise à jour régulière du classement mis en place

Il expose la proposition de l'archiviste formulée suite à un diagnostic réalisé sur place et notamment :

- Les points mis en avant dans l'état des lieux,
- Le projet d'archivage et les livrables escomptés,
- le nombre de jours d'interventions nécessaires, facturés au réel et le coût en découlant,
- La possibilité d'échelonnement du remboursement des frais d'interventions en trois ans (uniquement pour les interventions de tri et classement et selon les conditions explicitées dans la proposition et le projet de convention d'adhésion).

Il expose le projet de convention d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'adhérer au service facultatif « Archivage » du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes et conventions résiliables et révisables annuellement, pris pour l'application de la présente délibération et à faire appel en cas de besoin à l'archiviste du Centre de Gestion,

Précise que les crédits nécessaires au remboursement des frais d'interventions seront ouverts au chapitre du budget prévu à cet effet